

---

# Rapport du Tribunal fédéral sur sa gestion en 1986

du 11 février 1987

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1986, conformément à l'article 21, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

11 février 1987

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président, Schweri

Le greffier, Moser

---

A. GENERALITES

I. Composition du Tribunal

Par décisions des 19 décembre 1985, 25 février 1986 et 7 juillet 1986, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante:

	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
<u>Ire Cour de droit public:</u>	Haefliger	Antognini, Matter, Levi, Kuttler, Rouiller, Bourgknecht
<u>IIe Cour de droit public:</u>	Patry	Brunschwiler, Imer, Pfister (jusqu'au 31 juillet), Schmidt, Müller, Hartmann (depuis le 1er août)
<u>Ire Cour civile:</u>	Raschein	Leu, Messmer, Weyermann (jusqu'au 31 mars), Egli, Schubarth, Pfisterer (depuis le 1er avril)
<u>IIe Cour civile:</u>	Lüchinger	Forni, Bigler, Junod, Hausheer, Scyboz
<u>Chambre des poursuites et des faillites:</u>	Junod	Hausheer, Scyboz
<u>Cour de cassation pénale:</u>	Schweri	Dubs (jusqu'au 31 mars), von Werra, Weyermann (depuis le 1er avril), Allemann, Moritz
<u>Cour de cassation extraordinaire:</u>	Haefliger	Forni, Schweri, Lüchinger, Dubs (jusqu'au 31 mars), Matter, Raschein, Patry (depuis le 1er avril)
<u>Chambre d'accusation:</u>	von Werra	Weyermann (vice-président), Junod
<u>Chambre criminelle:</u>		Antognini, Leu, Messmer
<u>Cour pénale fédérale:</u>		Antognini, Leu, Messmer, Allemann, Hausheer
	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
<u>C o m m i s s i o n s</u>		
<u>Commission administrative:</u>	Haefliger	Schweri, Lüchinger, Raschein, Patry, Rouiller, Hausheer
<u>Commission de la bibliothèque:</u>	Forni	Matter, Messmer, Patry, Allemann

Monsieur le juge fédéral Alois Pfister a pris sa retraite à la fin du mois de juillet. Monsieur le président du Tribunal fédéral Arthur Haefliger et Monsieur le juge fédéral Rudolf Matter ont donné leur démission pour la fin de l'année. Messieurs les juges fédéraux Raphael von Werra et Robert Levi ont annoncé leur retraite pour la fin du mois d'avril 1987. L'Assemblée fédérale a pris acte de ces démissions en remerciant les juges sortants, puis elle a procédé aux élections nécessaires pour les remplacer. Ont été élus, le 12 mars, Monsieur Karl Hartmann, avocat et notaire à Altdorf et, le 1er octobre, Monsieur Heinrich Weibel, président du Tribunal des expropriations de Bâle-Campagne et juge suppléant au Tribunal fédéral des assurances, à Gelterkinden, ainsi que Monsieur Hans Peter Walter, avocat et juge suppléant au Tribunal fédéral, à Berne. Le 10 décembre enfin, sont intervenues les élections de Monsieur Karl Spühler, vice-président du Tribunal supérieur du canton de Zurich et juge suppléant au Tribunal fédéral, à Winterthour, ainsi que de Monsieur Heinz Aemisegger, vice-président du Tribunal supérieur du canton de Schaffhouse et juge suppléant au Tribunal fédéral, à Schaffhouse. Le même jour, l'Assemblée fédérale a élu Monsieur Erhard Schweri, vice-président du Tribunal fédéral et président de la Cour de cassation pénale, et Monsieur Rolf Raschein, président de la 1e Cour civile, respectivement à la présidence et à la vice-présidence du Tribunal fédéral pour 1987 et 1988.

Parmi les juges suppléants, les changements suivants sont intervenus: Messieurs Thomas Pfisterer et Hans Peter Walter ont été élus juges fédéraux, Messieurs Bernard Ziegler et Rolf Eichenberger ont donné leur démission. Monsieur Dominique Favre, jusque-là juge suppléant au sens de l'arrêté fédéral du 23 mars 1984, a été élu juge suppléant ordinaire le 12 mars par l'Assemblée fédérale. Le même jour, Monsieur Adrian Hungerbühler, conseiller juridique du Conseil d'Etat argovien, à Aarau, a été élu juge suppléant ordinaire et Monsieur Hans Feldmann, avocat, à Ittigen, juge suppléant au sens de l'arrêté fédéral du 23 mars 1984. Enfin, l'Assemblée fédérale a élu, respectivement le 1er octobre et le 10 décembre, Messieurs Jacques Meylan, avocat, au Mont-sur-Lausanne, et Rolf Germann, président du Tribunal cantonal, à St-Gall, à la fonction de juges suppléants au sens de l'arrêté fédéral du 23 mars 1984.

Le Tribunal fédéral a nommé Messieurs Dieter Füllemann, Filippo Solari, Raphaël Carruzzo, Alois Bissig et Charles Buser à la fonction de secrétaires rédacteurs, ainsi que Monsieur Franco Mondini à celle de secrétaire rédacteur au sens de l'arrêté fédéral du 23 mars 1984.

## II. Commissions fédérales d'estimation

Le Tribunal fédéral a procédé à des élections complémentaires pour les arrondissements 1 et 2. Il a nommé Monsieur François Meylan, juge cantonal à Lausanne, à la présidence de l'arrondissement 2 et Monsieur Pierre Corboz, juge cantonal à Fribourg, à la fonction de remplaçant du président. Pour l'arrondissement 1, ce sont Messieurs François Jomini, juge cantonal, à Lutry, et François Picot, avocat à Genève, qui ont été respectivement portés à la présidence et à la fonction de remplaçant du président.

## III. Juges d'instruction fédéraux/Commission pour la remise de l'impôt fédéral direct

En remplacement de Monsieur Thomas Maurer qui a donné sa démission pour la fin de l'année, le Tribunal fédéral a nommé, en qualité de premier suppléant du juge d'instruction fédéral pour la Suisse allemande, Monsieur

Alexander Bertolf qui était jusque-là deuxième suppléant. A la place de celui-ci, elle a nommé Monsieur Fabio Righetti, président de Tribunal, à Berthoud.

Sur proposition de l'Administration fédérale des contributions, le Tribunal fédéral a élu Monsieur Peter Locher, à Berne, à la présidence et Monsieur Guido Jenny, à Berne, à la vice-présidence de la Commission fédérale pour la remise de l'impôt fédéral direct.

#### IV. Volume des affaires - Organisation du Tribunal fédéral

Les statistiques de la partie C donnent les indications nécessaires sur le volume des affaires. Elles démontrent que le nombre des entrées est sensiblement le même que l'année précédente et continue à dépasser nettement le chiffre de 4000. Il est réjouissant de constater que, pour la première fois depuis 1975, il a été possible de liquider plus d'affaires qu'il n'en a été enregistré, si bien que ce sont 70 affaires de moins que l'année précédente qui sont reportées sur le prochain exercice. Les 30 juges suppléants ont largement contribué à ce résultat en établissant environ 500 rapports. Il reste que malgré les mesures d'urgence prises en application de l'arrêté fédéral du 23 mars 1984, il n'est pas possible d'espérer une réduction décisive des retards. Il convient de souligner d'une manière positive que presque toutes les causes introduites depuis plus de deux ans, et qui n'ont pas été suspendues, ont pu être liquidées.

Le 8 septembre 1986, le plénum a décidé de soutenir le projet d'introduction de la procédure d'admission, malgré le préavis négatif de la Commission du Conseil national. Le tribunal rejette l'idée d'une augmentation du nombre des juges. Il estime en revanche que le nombre des greffiers et secrétaires devrait être porté à 75 (rédacteurs et collaborateurs juristes) dans le cadre de la réorganisation du tribunal.

Depuis le début de l'année, un groupe de travail de cinq membres s'occupe de planifier l'avenir du tribunal du point de vue de l'organisation et des locaux. Il doit avant tout rechercher des solutions permettant d'améliorer dans la mesure nécessaire les conditions actuelles de travail des juges. L'Assemblée fédérale avait invité les tribunaux fédéraux, dans le cadre du budget 1986, à faire procéder à une expertise d'efficacité dans le domaine administratif. Après un appel d'offres auprès de six entreprises, le Tribunal fédéral a mandaté l'Institut Battelle à Genève. Celui-ci a commencé son travail en décembre; le rapport final devrait être déposé en novembre 1987.

L'état du personnel du Tribunal fédéral comprend 110 postes (46 rédacteurs, 7 personnes à la documentation et à la rédaction du recueil des ATF, 4,5 personnes à la bibliothèque, 4 personnes au service de l'automatisation, 48,5 employés de chancellerie et d'administration). La chancellerie a été en partie décentralisée au cours de l'année. En raison du manque de place et de personnel, on n'a prévu l'installation que de trois chancelleries de section, au lieu des cinq qui étaient souhaitées; cette solution n'a donné satisfaction qu'à la section qui dispose d'une telle chancellerie pour elle seule. Ainsi, les mesures prévues depuis longtemps et souhaitées par la Commission de gestion sont restées en souffrance. Un remède pourrait être trouvé dans la location de locaux dans un bâtiment voisin et dans l'engagement de forces de travail supplémentaires. Une demande en ce sens a été déposée à mi-décembre. Il ne faudrait pas exclure que dans l'avenir la Confédération puisse acheter l'entier de ce bâtiment.

L'automatisation de l'administration du tribunal a pu commencer au début du mois de mars, mais sa mise en oeuvre n'a pas apporté tout ce que l'on en attendait. La cause en réside d'abord dans le changement intervenu à la

tête du service, mais aussi dans des difficultés quant au choix d'un programme approprié; il s'est révélé que celui-ci devait être mieux adapté aux besoins. En raison de ces problèmes, il faut prévoir des retards dans l'extension de l'automatisation à d'autres domaines.

## B. JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL

Parmi les décisions rendues il y a lieu de mentionner les arrêts suivants:

### I. Première Cour de droit public

La protection des droits fondamentaux et les questions qui s'y rapportent continuent d'occuper fortement le Tribunal fédéral. Ni le droit fondamental de la liberté personnelle ni l'interdiction de traitements dégradants prévue à l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ne font obstacle à ce que l'autorité d'instruction ordonne le rasage de la barbe qu'un prévenu s'est laissé pousser en détention préventive, ceci en vue d'une confrontation avec des témoins d'un brigandage pour lequel il est poursuivi (ATF 112 Ia 161). De même, l'ordre d'effectuer, sur un petit enfant, une prise de sang nécessaire à une expertise sérologique et génétique ne viole pas la constitution (arrêt du 15 mai). Trois recours ont été formés contre autant de jugements pénaux valaisans, prononcés chacun par un magistrat qui avait lui-même déjà instruit la cause. Ces recours ont été admis au motif que l'union personnelle du juge d'instruction et du juge du fond, consacrée par la procédure pénale valaisanne, n'est pas compatible avec la garantie d'une juridiction indépendante et impartiale offerte par les art. 6 par. 1 CEDH et 58 al.1 Cst. Par cette modification, la jurisprudence a été mise en harmonie avec une décision récente de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts du 4 juin). Il incombe maintenant aux cantons qui connaissent ce système de l'union personnelle de réviser leur législation sur ce point. La portée de la garantie du juge naturel a été étendue. Désormais, cette garantie s'applique également aux autorités pénales d'instruction et d'accusation en tant qu'elles assument une fonction juridictionnelle (ATF 112 Ia 142).

En matière de droits politiques, la Cour a jugé admissible que des autorités cantonales, ensuite du rejet par le peuple d'un premier projet de crédit, en établissent un second, réduit, et le soumettent à l'autorité compétente d'après le nouveau montant du crédit (ATF 112 Ia 47). N'était pas non plus contraire au droit de vote la présentation, pour la reconstruction de la Bourse de Zurich, d'une demande de crédit qui portait uniquement sur le montant afférant à la partie du bâtiment spécifiquement destinée à la Bourse, à l'exclusion du montant supplémentaire devant encore être affecté à l'aile réservée aux bureaux, fonctionnellement indépendante de celle de la Bourse (arrêt du 17 septembre). C'est sans succès, enfin, que des recourants ont reproché au parlement du canton de Berne de n'avoir pas soumis au referendum facultatif une décision portant octroi d'une contribution cantonale pour la création d'une fromagerie-exposition dans l'Emmental. La loi cantonale sur l'encouragement du tourisme habilitait le Grand Conseil à voter une contribution au financement d'une installation utile au tourisme (arrêt du 8 octobre). S'il est objectif, un message officiel relatif à une votation sur une initiative peut, sans violer le droit d'initiative, exposer aux citoyens qu'une loi récemment adoptée par le législateur cantonal deviendrait caduque en cas d'acceptation de l'initiative (arrêt du 26 novembre).

Le refus d'autoriser un homme né hors mariage, élevé sous tutelle et ac-

tuellement majeur, à consulter l'ensemble du dossier de tutelle n'a pas été jugé contraire à l'art. 4 Cst. L'intérêt du père, de la mère et des parents nourriciers à la conservation du secret l'emportait dans le cas concret sur celui que le requérant pouvait avoir à consulter l'entier du dit dossier (ATF 112 Ia 97).

A nouveau saisie de recours dans le cadre de l'affaire d'expropriation relative à la place d'armes de Rothenthurm, la Cour les a partiellement admis en raison de vices de procédure; dans ses considérants, elle a retenu cependant que le projet en tant que tel ne pouvait plus être remis en question (arrêt du 25 juillet).

La Cour a rejeté les recours formés à l'encontre de la décision du Département fédéral de l'intérieur autorisant le défrichement de surfaces forestières en vue de l'aménagement de pistes de ski sur les hauts de Crans-Montana dans la perspective des championnats du monde de ski alpin 1987. Elle a admis l'existence d'un besoin impérieux primant l'intérêt à la conservation de la forêt au sens de la législation sur la police des forêts: le défrichement requis rendait d'une part possible le déroulement d'une manifestation de renommée mondiale, de toute première importance pour le développement du tourisme helvétique; il permettait d'autre part d'améliorer durablement un domaine skiable étendu. La Cour a toutefois insisté sur le caractère exceptionnel de son arrêt, qui ne signifiait nullement qu'il en irait de même de l'organisation, en n'importe quel autre lieu, de compétitions sportives bénéficiant d'un impact publicitaire comparable (ATF 112 Ib 195). C'est également en vain qu'un recours a été interjeté contre une décision du même département prolongeant la durée de validité d'une autorisation de défricher octroyée en 1976 déjà en vue de l'aménagement d'une installation de télécabine et de pistes de ski dans la région du Parsenn. La situation ne s'étant pas considérablement modifiée entre-temps, la prolongation de la durée de validité en cause ne requérait pas un nouvel examen de l'autorisation de défrichement (ATF 112 Ib 133).

La Cour a autorisé l'extradition de quatre personnes à l'Argentine, mesure qu'elle avait d'abord refusée en 1982 au motif que le régime militaire de ce pays n'offrait alors pas les garanties suffisantes d'une procédure conforme à l'Etat de droit. Après dissolution de ce régime, qui a fait place en 1983 à un régime démocratique, l'ordre public international ne pouvait plus faire obstacle aux nouvelles demandes d'extradition présentées en 1984 (ATF 112 Ib 215).

Dans le domaine de l'entraide internationale en matière pénale, la Cour a admis une requête des Etats-Unis qui se fondait sur la violation de prescriptions du droit américain sur l'exportation de produits de haute technologie, les dispositions en cause ne relevant pas uniquement des domaines militaire et stratégique mais étant aussi de politique économique (ATF 112 Ib 212).

## II. Deuxième Cour de droit public

Le Tribunal fédéral a dû, à nouveau, s'occuper de questions d'ordre formel et notamment de compétence des organes de l'administration fédérale. Plusieurs affaires ont montré la nécessité d'une réglementation claire de la répartition des compétences aux divers niveaux de l'administration. En effet, plus souvent qu'on ne le pense, le justiciable se trouve devant un choix, difficile à faire, entre plusieurs voies de recours; il arrive aussi que certains offices prennent des décisions qui, selon la loi ou une ordonnance du Conseil fédéral, ressortissent à la seule compétence du département auquel ils sont subordonnés.

Ainsi, selon l'art. 33 al.4 bis de l'Ordonnance sur la construction et

l'équipement des véhicules routiers (RS 741.41), c'est le Département fédéral de justice et police qui a la compétence de reconnaître à des entreprises la qualité de stations de montage agréées pour fixer, expertiser ou réparer des tachygraphes. Dans deux arrêts, le Tribunal fédéral a dû se prononcer sur la question de savoir si le chef du Département pouvait valablement déléguer cette compétence au directeur de l'Office fédéral de la police qui, agissant formellement au nom du Département, avait refusé l'agrément à diverses entreprises. Sur recours de ces entreprises, le Tribunal fédéral a annulé les décisions du directeur de l'Office fédéral de la police et renvoyé les dossiers au Département pour qu'il statue lui-même. Certes, les dispositions des art. 62 al.2 et 63 de la loi sur l'organisation et la gestion du Conseil fédéral et de l'administration fédérale (RS 172.010) autorisent - dans certains cas déterminés - les chefs de départements à déléguer aux directeurs des offices subordonnés le pouvoir de signer en leur nom, mais cette délégation ne peut être faite que dans le respect des principes énoncés dans la loi sur l'organisation judiciaire (OJ). En particulier, selon l'art. 98 lettre b OJ, la voie du recours de droit administratif est ouverte contre les décisions prises en première instance par un département du Conseil fédéral et non pas - sauf disposition légale expresse (art. 98 lettre c OJ) - contre des décisions prises en première instance à un niveau inférieur (d'un office, par exemple). En conséquence, dans les cas où la loi ou une ordonnance du Conseil fédéral attribue la compétence à un département statuant en première instance, la délégation de pouvoir à un niveau inférieur est exclue; sauf disposition expresse contraire, il n'est pas possible d'attaquer directement devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours de droit administratif, une décision de la compétence d'un département, prise en fait au niveau d'un office subordonné (arrêts du 2 mai).

En matière de subventions fédérales, le Tribunal fédéral a été saisi de deux actions de droit administratif formées, l'une, par le canton de Vaud - au sujet du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) - et, l'autre, par le canton du Valais - pour un projet d'épuration des eaux usées - en vue d'obtenir de la Confédération le paiement de subventions que le Département fédéral de l'intérieur avait déjà allouées. Il convient de rappeler à cet égard que, malgré le texte de l'art. 11 de la loi sur l'aide aux Universités (RS 414.20), selon lequel seul le Conseil fédéral est habilité à allouer des subventions supérieures à un million de francs, le Tribunal fédéral avait déjà admis une délégation de cette compétence - résultant de la révision de la loi sur l'organisation de l'administration - au Département fédéral de l'intérieur statuant d'accord avec le Département fédéral des finances (ATF 110 Ib 297). Or, dans deux arrêts, le Tribunal fédéral a admis la compétence des offices - dans le cas du CHUV, de l'Office fédéral de l'éducation et de la science et, dans le cas du projet valaisan d'épuration des eaux, de l'Office fédéral de la protection de l'environnement - pour établir le décompte des frais donnant droit à subvention. Dans le premier arrêt, comme le canton de Vaud avait recouru au Département fédéral de l'intérieur contre la décision de l'Office de l'éducation et de la science, le Tribunal fédéral a pu traiter l'action comme un recours de droit administratif qu'il a admis dans la mesure où l'Office - et le Département - avaient procédé à la réduction de subventions déjà allouées et non pas à de simples corrections du décompte des frais (arrêt du 27 juin). Dans le second arrêt, en revanche, comme seul l'Office fédéral de la protection de l'environnement avait statué, le Tribunal fédéral n'a pas pu entrer en matière sur l'action - traitée comme recours de droit administratif - du canton du Valais pour défaut de recours au Département, c'est-à-dire pour défaut d'épuisement des instances (arrêt du 30 septembre). Dans les deux cas, il est apparu une fois de plus

que la systématique équivoque des art. 116 et 117 OJ crée une relative insécurité au sujet de la voie à suivre devant le Tribunal fédéral (recours ou action de droit administratif).

Une telle équivoque existe aussi dans le domaine des contributions d'équipement, soit notamment des contributions des propriétaires aux frais de construction des canalisations. Le Tribunal fédéral a considéré que les décisions y relatives ne sont pas fondées sur le droit public fédéral et ne peuvent donc pas être attaquées par la voie du recours de droit administratif, mais seulement par celle du recours de droit public. En particulier, une décision cantonale relative au prélèvement de ces contributions d'équipement ne peut pas se fonder sur l'art. 6 de la loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (RS 843) car cette disposition ne constitue pas une base légale suffisante. Le Tribunal fédéral est ainsi revenu sur sa jurisprudence de 1982 (ATF 108 Ib 71) où il avait admis la possibilité de former un recours de droit administratif (ATF 112 Ib 235).

Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, le Tribunal fédéral a été saisi d'un recours de droit public dirigé contre un règlement du Conseil exécutif du canton de Berne fixant les modalités d'entrée des médecins des hôpitaux dans la caisse cantonale d'assurance de l'administration bernoise. En raison du caractère subsidiaire du recours de droit public (art. 84 al.2 OJ), il a fallu examiner si d'autres voies de recours sont ouvertes dans ce domaine nouveau de la prévoyance professionnelle. Le Tribunal fédéral - d'entente avec le Tribunal fédéral des assurances - a d'abord exclu la voie d'une action devant le tribunal cantonal des assurances - avec possibilité de recours au Tribunal fédéral des assurances - car cette voie, prévue par la loi sur la prévoyance professionnelle (art. 73 LPP; RS 831.40), ne se prête pas - sauf disposition expresse - à un contrôle abstrait des normes. En revanche, la voie est ouverte du recours à l'autorité cantonale de surveillance en matière de prévoyance professionnelle - soit en l'occurrence l'office cantonal de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations - qui peut ainsi avoir à se prononcer sur un règlement édicté par un organe auquel il est subordonné. La décision de cette autorité cantonale de surveillance pourra alors être déférée à la Commission fédérale de recours, puis au Tribunal fédéral, par la voie de recours prévue à l'art. 74 al.2 lettre a et al.4 LPP. Cela peut cependant conduire à des situations peu satisfaisantes car, pour un même règlement, l'autorité de surveillance et, finalement, le Tribunal fédéral pourraient être amenés, dans le contrôle abstrait des normes, à adopter une solution différente de celle que les tribunaux - cantonal et fédéral - des assurances auraient admise dans le contrôle incident des normes (arrêt du 13 juin).

Dans d'autres domaines, il convient encore de signaler les arrêts suivants. Le Tribunal fédéral a dû annuler, parce que contraire aux art. 4 et 31 Cst., une disposition de la nouvelle loi vaudoise sur la profession d'architecte qui imposait aux architectes ETS - mais non aux architectes EPF - une pratique professionnelle de trois ans avant de se voir reconnaître la qualité d'architecte. Une telle distinction n'est pas justifiée par des faits objectifs, compte tenu du but de police poursuivi par le législateur (ATF 112 Ia 30 ss). Le Tribunal fédéral a aussi admis un recours de droit public (pour violation de concordat selon l'art. 84 al.1 lettre b OJ) d'une organisation ecclésiastique ayant son siège dans le canton de Zoug contre le canton de Nidwald, qui entendait soumettre cette institution à l'impôt sur les successions pour un legs fait en sa faveur par une personne décédée ayant eu son dernier domicile dans le canton de Nidwald. L'institution recourante invoquait en sa faveur une déclaration de réciprocité que l'administration fiscale de Nidwald avait donnée en 1954 au



canton de Zoug, accordant l'exonération fiscale en faveur d'institutions ecclésiastiques. D'après les règles coutumières du droit des gens, le canton de Nidwald ne pouvait pas se prévaloir du fait que le Conseiller d'Etat signataire de la déclaration de réciprocité n'avait pas le pouvoir d'agir au nom de l'administration fiscale. Comme une telle compétence n'est pas inhabituelle dans ces cas de déclaration de réciprocité et que la réglementation dans le canton de Nidwald n'est pas très claire, il est contraire au principe de la confiance - qui domine aussi les relations entre Etats - d'invoquer l'absence de pouvoir de celui qui a signé la déclaration de réciprocité (ATF 112 Ia 75 ss).

Enfin, il y a lieu de signaler encore que le Tribunal fédéral a constaté que les prescriptions édictées par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, imposant l'obligation de placer les boîtes aux lettres sur la rue ou à moins de dix mètres - ou de dix marches - sur le chemin conduisant à la maison, n'ont de base légale ni dans la loi sur le service des postes ni même dans son ordonnance d'exécution (RS 783.0 et 783.01). Le Tribunal fédéral a donc annulé trois décisions de la Direction générale des PTT (ATF 112 Ib 191).

### III. Première Cour civile

Dans le cadre d'un procès direct, le Tribunal fédéral a statué sur la demande en réparation du tort moral subi par une femme défigurée par un éclat métallique, en mai 1978, alors qu'un régiment de protection aérienne faisait sauter un bâtiment industriel. La demanderesse avait notamment subi des fractures à la mâchoire et à l'os de la pommette, des blessures à l'oeil droit qui est perdu et une contusion crânienne. Bien qu'elle se soit soumise jusqu'ici à 30 opérations et interventions de chirurgie plastique, son visage reste pour toujours sévèrement défiguré. Au regard des conséquences physiques et psychiques des dommages permanents subis par la demanderesse, le Tribunal fédéral a estimé justifiée une indemnité pour tort moral de 110 000 francs. A cette occasion, il a fait le point de sa jurisprudence récente en la matière, en citant des exemples concrets susceptibles de servir de critères pour la fixation du tort moral dans d'autres cas, offrant certaines similitudes (ATF 112 II 131).

Dans un autre procès direct, le Tribunal fédéral a été appelé à se prononcer sur les conséquences civiles de la chute d'un avion militaire Hunter, qui a provoqué la mort de deux jeunes gens travaillant au sol, dont la mère et un frère furent également blessés. Du fait du décès de ses fils, le père a subi un choc nerveux qui a entraîné une invalidité de 50 pour cent. Le Tribunal fédéral a admis qu'il était directement lésé et qu'il avait dès lors droit à la réparation du dommage, ainsi que du tort moral lié à son invalidité (ATF 112 II 118).

Deux arrêts rendus en instance de réforme ont reconnu à des époux un droit direct à la réparation du tort moral consécutif à une atteinte à leurs intérêts personnels. Dans un cas, il s'agissait d'une femme mariée depuis 24 ans, renversée par une moto sur un passage pour piétons et grièvement blessée. Elle est restée des mois durant dans le coma et a perdu la vue. Elle n'a retrouvé qu'une partie de sa conscience et son espérance de vie est réduite. Le Tribunal fédéral a alloué une indemnité pour tort moral de 40 000 francs à l'époux en considérant que les conditions de vie qu'il connaissait jusqu'alors se trouvaient bouleversées par l'accident et que la vie conjugale était brisée (ATF 112 II 220). Dans l'autre cas, un jeune homme écrasé par un camion a notamment été rendu impuissant par l'accident. Contrairement à la cour cantonale, le Tribunal fédéral a jugé qu'une atteinte aux intérêts personnels entraînant le droit à une indemni-

té pour tort moral ne pouvait pas, a priori, être contestée à la jeune épouse de 19 ans, ce qui impliquait le renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle complète ses constatations (ATF 112 II 226).

Saisi comme juridiction de réforme d'une contestation entre un piéton, blessé dans un accident de la circulation, et l'assureur du détenteur de véhicule à moteur, le Tribunal fédéral a considéré que le délai de prescription de plus longue durée prévu par la loi pénale s'appliquait aussi à l'action directe du lésé contre l'assureur en responsabilité civile. Il a jugé en outre qu'une condamnation pénale pour violation de règles de la circulation n'empêchait pas le juge civil d'examiner le même état de fait à la lumière des dispositions du droit pénal ordinaire lorsque le juge pénal avait omis de le faire parce que sa compétence était limitée à une catégorie d'infractions (ATF 112 II 79).

Deux autres procès directs ont eu pour objet le recours de l'AVS contre un assureur privé qui devait répondre des suites d'un accident de la circulation. Dans le premier, le Tribunal fédéral a admis la prétention récursoire: l'assureur ne peut pas s'y opposer en objectant que l'assurance sociale n'aurait pas subi de dommage en payant une rente de veuve au lieu d'une rente d'invalidité, après le décès accidentel du bénéficiaire de la rente d'invalidité qui était le soutien de sa femme. Il a en outre reconnu la capacité d'ester en justice de l'assurance sociale (ATF 112 II 87). Dans le second cas, le Tribunal fédéral a rejeté l'action récursoire parce que la limitation de la responsabilité en faveur des proches, consacrée par l'art. 44 LAA, peut être opposée à la prétention récursoire de l'assurance sociale, que la victime de l'accident ait été assurée ou non auprès de la CNA (ATF 112 II 167).

Statuant sur une action en dommages-intérêts contre l'entreprise des PTT, le Tribunal fédéral a jugé que la responsabilité des PTT pour un dommage causé par ses installations est soumise au droit public à l'égard des personnes qui recourent à ses services, mais au droit civil à l'égard des tiers; dans ce dernier cas, c'est donc le droit civil qui régit la prescription de l'action (ATF 112 II 228).

L'application de la loi fédérale sur les fonds de placement à un fonds de nature analogue a donné lieu à un nouvel arrêt du Tribunal fédéral. Il a déjà été question dans le rapport de gestion de 1984 (p.384) de cette affaire; elle montre que la loi, dont le champ d'application matériel est insuffisamment défini, doit être interprétée plutôt largement, si l'on ne veut pas rendre illusoire la protection des porteurs de parts (ATF 112 II 172).

Le Tribunal fédéral a dû se prononcer une nouvelle fois sur l'interdiction de livrer décidée contre un grossiste par la Société suisse des brasseurs. Il a renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle complète ses constatations sur l'évolution de la situation intervenue depuis 1972. Il s'agit notamment de savoir si un système de vente avec prix imposés, selon les critères légaux, est à long terme propre à promouvoir dans une branche une structure souhaitable dans l'intérêt général et à garantir le maintien de petits magasins d'alimentation (ATF 112 II 268).

#### IV. Deuxième Cour civile

Le Tribunal fédéral a été amené à se prononcer pour la première fois sur les nouvelles dispositions traitant de la protection de la personnalité, entrées en vigueur le 1er juillet 1985. Il a décidé que les jugements cantonaux relatifs au droit de réponse pouvaient faire l'objet du recours en réforme. Le Tribunal fédéral a en outre précisé la portée de l'art. 28 k al.2 CC, selon lequel l'entreprise au sens de cette disposition ne peut

ajouter à la réponse qu'une déclaration par laquelle elle indique si elle maintient sa présentation des faits ou donne ses sources. Il a ainsi considéré qu'une courte explication sur la nature du droit de réponse ne contredisait pas cette disposition (ATF 112 II 193).

Dans le cadre du droit au nom, le Tribunal fédéral a estimé que l'emploi de l'enseigne "Café und Hotel Appenzell" par une auberge exploitée à Appenzell ne permettait pas aux collectivités publiques portant le nom d'Appenzell de l'interdire en invoquant les mesures de protection du nom selon l'art. 29 al.2 CC (arrêt du 13 novembre).

Lorsqu'une personne morale est utilisée en vue d'éluder les dispositions sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, les autorités compétentes doivent en demander la dissolution par voie judiciaire en raison de son but illicite. Les biens de la société seront dévolus à la corporation publique (art. 57 al.3 CC). Ce principe s'applique également dans le cas d'une société anonyme (ATF 112 II 1).

Si le jugement de divorce rendu dans l'Etat étranger dont les époux sont ressortissants n'en règle volontairement pas les effets accessoires, le principe de l'unité du jugement de divorce interdit au juge du domicile suisse de le compléter. C'est au juge du divorce qu'il appartient d'en régler les effets accessoires (arrêt du 24 avril).

Dans le domaine des régimes matrimoniaux, le Tribunal fédéral devait décider à quelles conditions, dans le cadre de la communauté des biens, les héritiers désavantagés peuvent attaquer un partage qui s'écarte de la règle de l'art. 225 CC, en faisant valoir qu'il constitue un abus de droit. Il a été considéré qu'un abus de droit ne pouvait être admis qu'avec une extrême retenue, puisque les descendants du conjoint décédé restent protégés par la réserve légale de l'art. 226 al.2 CC et que la tendance va dans le sens d'une amélioration de la situation de l'époux survivant au détriment des descendants (arrêt du 18 septembre). Dans le même domaine, le Tribunal fédéral a déclaré que les frais consécutifs à un traitement médical extraordinaire administré au mari durant de nombreuses années (hémodialyses) et qui s'élèvent à plusieurs centaines de milliers de francs ne font pas partie des dettes contractées pour l'entretien du ménage commun dont la femme est tenue en cas d'insolvabilité du mari, selon l'art. 243 al.3 CC (arrêt du 29 mai).

La privation de liberté à des fins d'assistance doit être exécutée, selon l'art. 397 a al.1 CC, dans un "établissement approprié". Un établissement pénitentiaire ne peut à la rigueur entrer en considération que si son aménagement permet de satisfaire convenablement les besoins d'assistance concrets de celui qui y est placé (arrêt du 18 décembre).

En matière de droit successoral paysan, le Tribunal fédéral a précisé que le droit au gain du cohéritier (art. 619 CC) pouvait être transmis par voie successorale et invoqué par un héritier institué hors de la famille (arrêt du 25 septembre).

Si une installation centrale de ventilation n'est pas utile à une unité de propriété par étages, parce que celle-ci peut être aérée d'une autre manière, il faut en tenir compte, selon l'art. 712 h al.3 CC, dans le partage des frais communs (arrêt du 14 août). Lorsqu'un artisan construit en vertu d'un seul contrat des armoires murales dans les diverses unités d'une propriété par étages, le délai pour requérir l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs court dès l'achèvement des travaux dans chaque unité particulière (ATF 112 II 214).

Selon l'art. 970 al.1 CC, la consultation du registre foncier est soumise à la justification d'un intérêt. Est contraire à cette disposition la réglementation genevoise en vigueur qui prévoit que les mutations de la propriété immobilière doivent être publiées, avec le prix de vente et le nom des parties, dans la feuille officielle (arrêt du 4 décembre).

La jurisprudence ne déduisait de l'art. 4 Cst. un droit à l'assistance judiciaire en principe que pour les procédures civiles et pénales, de même que pour les recours de droit administratif. Le Tribunal fédéral a désormais décidé que dans les recours administratifs extrajudiciaires institués par les cantons également le droit à l'assistance judiciaire découlait directement de l'art. 4 Cst. et donnait droit à l'assistance d'un avocat d'office, lorsque la protection des intérêts d'un citoyen sans ressources l'exige (ATF 112 Ia 14).

#### V. Chambre des poursuites et des faillites

Dans le cadre d'une procédure de faillite, un créancier peut se plaindre individuellement d'un acte ou d'une omission de l'administration; toutefois, s'il n'a pas revêtu la qualité de partie devant l'autorité cantonale, il ne peut se fonder sur l'art. 19 LP pour attaquer une décision favorable à un autre créancier, à moins qu'il ne soit touché dans ses propres intérêts (ATF 112 III 5). La personne totalement étrangère à la poursuite peut tout au plus dénoncer à l'autorité de surveillance un acte radicalement nul du préposé justifiant une intervention d'office. Cette personne n'acquiert pas la qualité de partie et n'est pas recevable à recourir (ATF 112 III 1). L'instruction d'office à laquelle l'autorité de surveillance doit procéder en matière de saisissabilité au sens des art. 92 et 93 LP ne dispense pas le plaignant de faire en temps utile les allégations nécessaires et d'indiquer les preuves à sa disposition (arrêt du 20 novembre).

Si le débiteur ne se présente pas à la saisie à laquelle il a été régulièrement convoqué, l'office est autorisé à y procéder en son absence, en la faisant porter sur des biens dont il a connaissance par des saisies antérieures. Une telle saisie ne produit ses effets que par la remise du procès-verbal au débiteur. Le procès-verbal peut être établi en cours de fêtes, pourvu qu'il ne soit communiqué qu'après les fêtes (ATF 112 III 14).

Pour déterminer le montant qui doit être laissé au débiteur lors d'une saisie de revenus, l'office doit tenir compte des dépenses indispensables à la vie et à l'obtention du revenu. Les tiers qui fournissent les services indispensables ont le droit d'être intégralement payés pour leurs prestations (ATF 112 III 17 et 19).

La saisie ou le séquestre d'un compte joint porte sur la créance en remboursement total du compte qui appartient à chaque titulaire vis-à-vis de la banque; dans la mesure où il n'est pas clairement établi que les relations internes entre les titulaires consistent en une propriété commune, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'Ordonnance concernant la saisie et la réalisation des parts de communauté (ATF 112 III 52).

Seul l'art. 271 al.1 ch.3 LP permet le séquestre de biens que le débiteur porte sur lui. Les biens du débiteur qui n'habite pas la Suisse (art. 271 al.1 ch.4 LP) ne peuvent être séquestrés que s'ils se trouvent en Suisse durablement, ou en tout cas pour un certain temps, ou s'ils y ont été amenés dans l'intention de les y déposer (ATF 112 III 47). Le séquestre qui porte sur des droits découlant de brevets et de modèles suisses mis en nantissement et dont le détenteur est domicilié à l'étranger, doit être exécuté au siège de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, soit à Berne. Les droits incorporels étrangers ne peuvent faire l'objet d'un séquestre en Suisse (arrêt du 12 mai).

Pour déterminer si le tiers a tardé à former sa revendication, il faut déterminer le moment où il a eu personnellement connaissance de la mesure frappant le bien qu'il revendique. La revendication n'a en principe pas à être faite tant qu'il n'a pas été statué sur une plainte contre l'exécution du séquestre ou contre la saisissabilité de l'objet (ATF 112 III 59).

En revanche un séquestre pénal n'invalide pas le séquestre du droit de la poursuite, ou la saisie portant sur le même objet. Il n'autorise donc pas le revendiquant à différer l'annonce de ses droits prétendus. Le tiers qui a contesté, au cours de la procédure pénale, être propriétaire de l'objet séquestré n'est pas recevable à affirmer sa propriété sur cet objet dans la procédure de poursuite (arrêt du 25 mars).

L'administration ne peut pas écarter une créance produite qui fait l'objet d'un procès pendant devant le juge civil. Elle doit la mentionner pour mémoire. Elle doit toutefois contrôler l'identité de la créance produite avec celle qui fait l'objet du procès pendant (ATF 112 III 36).

## VI. Cour de cassation pénale

La peine de détention prononcée contre un adolescent (15-18 ans) peut, dans certaines circonstances, à titre exceptionnel et en dérogation à la loi (art. 95 ch.3 CP), être exécutée dans une prison de district au lieu d'une maison d'éducation, lorsque l'intéressé n'y est pas isolé, qu'il est astreint au travail et qu'il est régulièrement surveillé (ATF 112 IV 1).

Conformément à l'art. 139 ch.3 CP, celui qui se rend coupable de brigandage est puni d'au moins cinq ans de réclusion, lorsqu'il a mis la victime en danger de mort, qu'il lui a fait subir des lésions corporelles graves ou lorsqu'il l'a traitée avec cruauté. Il y a déjà mise en danger concrète de la vie de la victime, lorsque l'arme utilisée par l'auteur pour menacer est chargée, même si elle est assurée et qu'une balle n'est pas engagée dans le canon (ATF 112 IV 14) ou, s'agissant d'un revolver, qu'il est chargé de telle façon qu'il faille actionner plusieurs fois la détente avant que le coup ne parte (ATF 112 IV 16); ce qui importe, c'est que l'arme chargée puisse être mise en action en quelques secondes.

Le locataire/fermier qui continue à occuper la propriété du bailleur nonobstant le congé entré en force signifié par ce dernier, ne se rend pas coupable de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP (ATF 112 IV 31).

Celui qui, au moyen de documents falsifiés, obtient des prestations relevant du droit cantonal ou communal (par exemple des bourses d'étude) doit être puni en application des art. 148 et 251 CP (c'est-à-dire pour escroquerie et faux dans les titres) contrairement à ce que pourraient donner à penser quelques obiter dicta parus dans des arrêts publiés précédemment (ATF 108 IV 180 ss et 110 IV 24 ss). Le fait que de telles infractions commises au préjudice de la Confédération soient réprimées comme des délits et non comme des crimes, en application des dispositions plus favorables que représentent les art. 14 et 15 DPA, alors que celles commises au détriment des cantons et des communes ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale et qu'elles ne peuvent d'ailleurs le faire, au regard de l'art. 335 ch.1 al.2 CP, constitue une différence de traitement à peine justifiable, mais qui ne peut être corrigée par le biais de la jurisprudence (ATF 112 IV 19).

Les indications de vitesses relevées sur le tachygraphe à l'occasion du contrôle de la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels peuvent donner lieu à l'ouverture d'une procédure pénale pour excès de la vitesse autorisée. Dans ce cas, les indications du tachygraphe peuvent servir de preuve (ATF 112 IV 43).

Conformément à l'art. 9 al.1 de l'ordonnance relative à une redevance pour l'utilisation des routes nationales du 12 septembre 1984, le conducteur qui emprunte indûment une route nationale de première ou deuxième classe avec un véhicule non muni d'une vignette valable ou qui utilise abusivement la vignette sera puni d'une amende de 100 francs. Celui qui

emporte la vignette avec lui sans la coller conduit sans vignette valable au sens de cette disposition. Dans ce cas la vignette ne peut en effet pas justifier du paiement de la redevance de 30 francs voulue par l'ordonnance précitée pour un véhicule déterminé (arrêt du 21 octobre). Le Tribunal fédéral n'avait pas à se prononcer dans cette affaire sur le point de savoir si le conducteur qui colle sa vignette d'une autre manière que celle qui est prescrite, c'est-à-dire à une place difficilement visible de l'extérieur, est également punissable. Il n'avait pas à décider non plus si une nouvelle vignette doit être payée en cas de changement du pare-brise du même véhicule.

Dans le cadre d'une action pénale, le juge peut statuer lui-même à titre préjudiciel sur la question de la qualité de réfugié de l'accusé qui est essentielle pour apprécier pénalement le comportement de celui-ci dans certaines hypothèses (par exemple l'illégalité de son entrée en Suisse), lorsque les autorités compétentes en matière d'asile ne se sont pas encore prononcées. Il n'est pas obligé, du point de vue du droit fédéral, de suspendre l'action pénale jusqu'à ce que les autorités compétentes aient statué (arrêt du 21 août).

La mise en oeuvre d'un agent infiltré est en principe admissible, pour autant que la nature de l'infraction puisse justifier le procédé et que l'agent fasse son enquête d'une manière essentiellement passive, sans susciter par sa propre influence la détermination de l'auteur à agir et sans inciter celui-ci à commettre des actes punissables. L'enquête par le moyen d'un agent infiltré ne porte pas atteinte à l'un des droits fondamentaux de l'accusé tels qu'ils sont garantis par la Constitution et par la Convention européenne des droits de l'homme, si bien qu'elle n'a pas besoin d'une base légale. La réglementation par la loi de la mise en oeuvre d'agents infiltrés est néanmoins souhaitable pour éviter des abus (arrêt du 8 avril).

### VII. Chambre d'accusation

Lorsque celui qui est détenu en vue d'une extradition demande sa mise en liberté après l'échéance du délai de recours contre le mandat d'arrêt et qu'il fonde sa requête sur un alibi, il doit faire valoir celui-ci en même temps que la demande de mise en liberté qu'il présente à l'Office fédéral de la police. Un tel moyen présenté pour la première fois dans le cadre du recours déposé auprès du Tribunal fédéral contre le refus de mise en liberté est tardif (arrêt du 15 septembre).

Il n'appartient pas aux autorités fédérales d'effectuer des recherches pour établir la vraisemblance des témoignages relatifs à l'alibi invoqué. Si des doutes subsistent, l'alibi ne peut être considéré comme fourni sans délai au sens de l'art. 47 al.1 lettre b EIMP (arrêt du 15 septembre).

Lorsqu'elle doit déterminer le for de l'action pénale, la Chambre d'accusation qualifie librement les actes reprochés à l'auteur, sans se préoccuper de l'appréciation juridique des autorités d'instruction cantonales. Pour cela, elle se fonde sur les faits qui peuvent être reprochés à l'auteur au moment où l'affaire lui est soumise (ATF 112 IV 61). Une demande en fixation de for doit contenir tous les éléments importants pour statuer. Lorsque, par exemple, le for doit être fixé en application de l'art. 350 ch.1 CP, c'est-à-dire au premier chef en fonction de l'infraction la plus grave (al.1) et seulement subsidiairement au lieu où la première instruction a été ouverte (al.2), il convient, si de nombreux vols sont en cause, d'établir d'abord si certains d'entre eux sont qualifiés et si tel est le cas, de déterminer ensuite, s'agissant de ceux-ci seulement, où la première instruction a été ouverte. Une demande qui ne contenait pas les

renseignements relatifs à ces points a dû ainsi être rejetée (arrêt du 21 avril).

La division du for de l'action pénale en fonction de groupes d'accusés (vols en bande et par métier) ne peut être envisagée que si ceux-ci ont agi pour l'essentiel indépendamment les uns des autres, que les auteurs ne se sont qu'occasionnellement regroupés d'une manière différente et qu'en conséquence des poursuites pénales et des jugements séparés peuvent intervenir sans difficultés, cette solution s'imposant aussi du point de vue de l'économie du procès. In casu, la division du for a été refusée, bien qu'il y ait eu avant tout deux groupes d'auteurs, car il y avait entre ceux-ci de nombreuses relations par l'intermédiaire de l'un des participants. Conformément au principe dit du "forum secundum praeventionis", il se justifiait de fixer le for de la poursuite et du jugement de l'ensemble des infractions dans le canton de St-Gall, car sur 110 infractions, 61 avaient été commises dans les cantons de Thurgovie et de St-Gall, alors que les premières plaintes pour vol par effraction avaient été déposées dans ce dernier canton (arrêt du 11 novembre).

## C. Statistique

## I. Nombre et nature des affaires

Nature des affaires	Liquidités en				1986		Mode de règlement				Durée moyenne des instances	Durée moyenne de rédaction																					
	1982	1983	1984	1985	1985	1986	Repor- tées de 1985	Introu- vées en 1986	Total affaires pendantes	Liqui- dées	Repor- tées à 1987	Irrece- vabilité	Radiation (retraits, etc.)	Admission (ou renvoi)	Rejet	Jours	Jours																
<b>I. Affaires civiles</b>																																	
1. Procès directs	16	10	7	8	31	12	43	17	26	2	6	6	3	386	50																		
2. Recours en réforme	435	487	557	590	224	520	744	530	214	96	54	81	299	160	59																		
3. Recours en nullité	6	10	10	6	6	5	11	7	4	4	3	-	-	123	52																		
4. Demandes de révision, d'interprétation ou de modération	9	11	15	10	3	34	37	34	3	23	-	-	11	81	35																		
<b>II. Contestations de droit public</b>																																	
1. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	1470	1695	1729	1720	749	1746	2495	1719	776	33	49	82	53	21	29	37																	
2. Autres contestations	102	93	66	71	33	49	82	53	29	13	16	29	24	5	511	186	231	868															
3. Demandes de révision, d'interprétation ou de modération	31	28	31	43	13	16	29	24	5	477	703	1180	806	374	43	5	146	228	357														
<b>III. Contestations de droit administratif</b>																																	
1. Recours de droit administratif	625	574	715	799	477	703	1180	806	374	30	12	42	26	31	16	2	9	6	8														
2. Actions de droit administratif	43	5	11	10	30	12	42	26	31	6	24	30	11	19	567	661	653	651	85	669	754	643	111	4	17	17	4	11	48				
3. Demandes de révision, d'interprétation ou de modération	2	9	6	8	6	24	30	11	19	55	78	67	71	1	58	13	2	-	-	6	9	11	25	17	13	-	-	-	-	24			
<b>IV. Affaires pénales</b>																																	
1. Recours en nullité	567	661	653	651	85	669	754	643	111	2	-	-	-	-	-	2	-	-	-	170	103	54	333	48	24	-	-	-	-				
2. Demandes de révision etc.	55	78	67	71	1	58	59	51	8	13	2	-	-	-	6	9	11	25	17	6	9	11	25	17	13	-	-	-	-	13			
3. Chambre d'accusation	13	2	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
4. Cour pénale fédérale	2	-	1	1	-	-	-	-	-	137	138	142	150	7	185	192	182	10	81	6	17	89	21	47	-	-	-	-	-	-	-		
5. Cour de cassation extraordinaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	6	2	5	-	11	11	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
<b>V. 1. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</b>																																	
a. Plaintes et recours	137	138	142	150	7	185	192	182	10	137	138	142	150	7	185	192	182	10	81	6	17	89	21	47	-	-	-	-	-	-	-	-	
b. Demandes de révision ou d'interprétation	5	6	2	5	-	11	11	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2. Procédure d'assainissement	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3. Assemblée des créanciers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>VI. Juridiction non contentieuse</b>																																	
Total	3508	3810	4015	4144	1665	4061	5726	4131	1595	1039	479	628	1985	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

1) Dont 446 selon l'art. 60 OJ 2) Dont 1453 selon l'art. 92 OJ 3) Dont 478 selon l'art. 109 OJ 4) Dont 505 selon l'art. 275 bis PPF

5) Langue des décisions: Allemand 2588 (62,6%) français 1165 (28,2%) italien 378 (9,2%) 6) Dont 209 suspendues



II. Interprétation du tableau I: Volume des affaires au regard des données correspondantes de 1985 (entre parenthèses)

	Reportées de 1985	Introduites	Total affaires pendantes	Liquidées	Reportées à 1987 (à 1986)
Affaires civiles	264 (226)+ 16,8%	571 (652)- 12,4%	835 (878)- 4,9%	588 (614)- 4,2%	247 (264)- 6,4%
Contestations de droit public	795 (772)+ 3%	1811 (1857)- 2,5%	2606 (2629)- 0,9%	1796 (1834)- 2,1%	810 (795)+ 1,9%
Contestations de droit administratif	513 (530)- 3,2%	739 (800)- 7,6%	1252 (1330)- 5,9%	843 (817)+ 3,2%	409 (513)- 20,3%
Affaires pénales	86 (111)- 22,5%	744 (698)+ 6,6%	830 (809)+ 2,6%	711 (723)- 1,7%	119 (86)+ 38,4%
Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	7 (5) -	196 (158)+ 24%	203 (163)+ 24,5%	193 (156)+ 23,7%	10 (7) -
Juridiction non contentieuse	- (-) -	- (-) -	- (-) -	- (-) -	- (-) -
Total 1986	1665(1644)+ 1,3%	4061 (4165)- 2,5%	5726 (5809)- 1,4%	4131 (4144)- 0,3%	1595 (1665)- 4,2%
Total 1970	532	1932	2464	1715	794
Augmentation 1970/1986	1133 = + 213%	2129 = + 110%	3262 = + 132%	2416 = + 141%	801 = + 101%

## III. Répartition des affaires entre les sections, par catégories

	Reportées de 1985	Intro- duites	Total	Liquidées	Reportées à 1987
<u>Ie Cour de droit public (7 membres)</u>					
- Recours de droit public	376	651	1027	627	400
- Recours de droit administratif	202	246	448	275	173
- Autres contestations de droit public	29	36	65	44	21
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	3	16	19	14	5
	610	949	1559	960	599
<u>Iie Cour de droit public (6 membres)</u>					
- Recours de droit administratif	242	269	511	347	164
- Actions de droit administratif	26	9	35	16	19
- Recours de droit public	202	365	567	377	190
- Autres contestations de droit public	2	5	7	6	1
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	13	24	37	24	13
	485	672	1157	770	387
<u>Ie Cour civile (6 membres)</u>					
- Procès directs	27	11	38	15	23
- Recours en réforme	138	325	463	316	147
- Recours en nullité	4	2	6	3	3
- Recours de droit public	79	264	343	270	73
- Recours et actions de droit administratif	9	26	35	28	7
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	2	12	14	13	1
	259	640	899	645	254
<u>Iie Cour civile (6 membres)</u>					
- Procès directs	4	1	5	2	3
- Recours en réforme	86	195	281	214	67
- Recours en nullité	2	3	5	4	1
- Recours de droit public	68	302	370	297	73
- Recours de droit administratif	9	36	45	30	15
- Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	7	185	192	182	10
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération, procédure d'assainissement	5	33	38	36	2
	181	755	936	765	171
<u>Cour de cassation pénale (5 membres)</u>					
- Pourvoi en nullité	85	669	754	643	111
- Recours de droit public	25	172	197	150	47
- Recours de droit administratif	19	129	148	130	18
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	-	17	17	17	-
	129	987	1116	940	176
<u>Chambre d'accusation</u>	1	58	59	51	8
<u>Cour pénale fédérale</u>	-	-	-	-	-
<u>Cour de cassation extraordinaire</u>	-	-	-	-	-
<u>Juridiction non contentieuse</u>	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	1665	4061	5726	4131	1595

## IV. Tableau détaillé des contestations de droit administratif

Nature des affaires	Reportées de 1986	Introu- duites	Total	Liquidées	Reportées à 1987
<b>1. Recours de droit administratif</b>					
Droit de cité.....	-	11	11	8	3
Police des étrangers.....	25	49	74	50	24
Personnel de la Confédération.....	27	13	40	32	8
Surveillance des fondations.....	2	5	7	6	1
Propriété foncière rurale.....	2	1	3	3	-
Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger.....	22	15	37	15	22
Registres.....	10	43	53	36	17
Exécution des peines.....	2	49	51	41	10
Instruction et formation.....	3	2	5	4	1
Cinéma.....	-	5	5	-	5
Protection de la nature et des sites.....	3	3	6	6	-
Administration de l'armée.....	-	-	-	-	-
Protection civile.....	7	4	11	8	3
Affaires douanières.....	5	5	10	10	-
Impôts (sans droits de douane).....	106	120	226	143	83
Monopole de l'alcool.....	1	-	1	-	1
Aménagement du territoire.....	47	75	122	74	48
Expropriations.....	78	22	100	56	44
Installations électriques.....	1	-	1	-	1
Loi sur la circulation routière.....	21	84	105	97	8
Navigation aérienne.....	2	1	3	2	1
PTT.....	24	12	36	30	6
Protection des eaux.....	15	9	24	12	12
Législation sur le travail.....	1	4	5	3	2
Construction de logements à but social.....	1	-	1	-	1
Agriculture.....	17	24	41	28	13
Police des forêts.....	33	43	76	40	36
Surveillance des banques.....	-	-	-	-	-
Entraide judiciaire internationale et extraditions.....	13	88	101	85	16
Autres cas.....	9	16	25	17	8
<b>2. Actions de droit administratif</b>					
Rapports de service du personnel de la Confédération.....	7	-	7	7	-
Indemnités non contractuelles.....	23	11	34	18	16
Paiement ou restitution de prestations pécuniaires.....	-	1	1	1	-
Exonérations de contributions cantonales.....	-	-	-	-	-
Autres cas.....	-	-	-	-	-
<b>3. Demandes de révision, d'interprétation ou de modération.....</b>					
	6	24	30	11	19
<b>Total</b>	<b>513</b>	<b>739</b>	<b>1252</b>	<b>843</b>	<b>409</b>

## V. Commissions fédérales d'estimation

	Arrondissements d'estimation												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>1. Nombre des affaires</b>													
Reportée de 1985.....	8	20	17	16	6	27	10	20	9	25	11	6	17
Enregistrées en 1986.....	5	-	3	3	-	12	2	1	3	4	4	1	6
Terminées en 1986.....	-	1	8	2	2	18	3	4	2	6	7	2	4
Reportées en 1987.....	13	20	12	17	4	21	9	17	10	23	8	5	19
<b>2. Nature des affaires pendantes</b> <b>au 31 décembre 1986</b>													
Chemins de fer.....	5	5	1	2	-	5	2	7	2	12	2	1	2
Installations électriques.....	2	1	-	2	-	7	-	2	4	-	2	4	2
Autoroutes.....	3	13	11	7	4	8	7	8	1	9	4	-	12
Bâtiments publics.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oléoducs et gazoducs.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouvrages militaires.....	-	-	-	3	-	-	-	-	2	-	-	-	2
Forces motrices.....	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PTT.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aéroports et hélicoptère.....	2	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Places de tir.....	-	-	-	-	-	1	-	-	1	1	-	-	1
EPP.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Police des eaux dans les régions élevées.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Protection de la nature et des sites.....	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corrections des eaux.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-